LES RESOLUTIONS

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, et pris connaissance des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles 438 à 448 de l'acte uniforme OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique approuve les opérations traduites dans ledit rapport.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu les différents rapports du Conseil et des Commissaires aux comptes, donne quitus aux Administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2017 et décharge aux Commissaires aux Comptes.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide d'affecter :

❒ bénéfice de l'exercice	682.661.484 F CFA
❒ report à nouveau antérieur	737.801.421 F CFA
❒ formant un montant distribuable de	**1.420.462.905 F CFA**
❒ sur lequel est prélevé un dividende de (soit 4.266 F CFA brut par action)	**682.560.000 F CFA**
❒ le solde en report à nouveau	**737.902.905 F CFA**

Il sera ainsi distribué aux Actionnaires un dividende global brut de 682.560.000 F CFA, soit 4.266 F CFA brut par action, assujetti à l'IRVM par retenue à la source, soit un dividende net par action de 3.839 F CFA.

Ce dividende sera mis en paiement au plus tard le 30 septembre 2018.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de renouveler en qualité d'Administrateur pour six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2023 et devant se tenir en 2024, les mandats de M. Paolo BOSSI, de Melle Laila AIT EL MKADEM et de Tractafric Motors Corporation représentée par M. Ramses ARROUB.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur le changement de gouvernance, décide de modifier le mode de gouvernance de la société et de distinguer les mandats de Président du conseil d'administration et de Directeur général

HUITEME RESOLUTION

En conséquence de la précédente résolution, l'Assemblée décide de modifier les articles 19 - 6ème paragraphe, 20 - 2ème et 3ème paragraphes, 21, 22, 23 – 5ème paragraphe, 28 1°), 30 – 1er paragraphe et 38 – 1er paragraphe des statuts comme suit :

Article 19 - Conventions réglementées

.../... Le Directeur Général avise les commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de toute convention autorisée par le conseil d'administration, et la soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. .../...

Article 20 - Cautions avals et garanties

Le conseil d'administration peut dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions avals et garanties à première demande. Cette autorisation peut également fixer, pour chaque engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie à première demande de la société ne peut être donnée. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu de donner des cautions avals et garanties à première demande.

Article 21 – Président du Conseil d'administration et Directeur général

I°) Président du Conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les Assemblées générales. Il veille à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur Général. A toutes époques de l'année, le Président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En cas d'empêchement temporaire du Président du conseil d'administration, le conseil d'administration peut déléguer un autre administrateur dans cette fonction. En cas de démission ou révocation du Président du conseil d'administration, le conseil doit procéder à cette délégation ou nommer immédiatement un autre Président du conseil.

Nul ne peut exercer simultanément, plus de trois (3) mandats de Président du conseil d'administration, ou cumuler un tel mandat avec plus de deux mandats d'Administrateur Général ou de Directeur Général de Sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire national.

Le Président du conseil d'administration peut être lié à la société par un contrat de travail, si ce contrat correspond à un emploi effectif. Ce contrat est soumis aux dispositions des articles 438 et suivants du traité OHADA, régissant les conventions réglementées.

Le conseil d'administration fixe les avantages en nature attribués, le cas échéant au Président du conseil d'administration.

A défaut de contrat de travail, les modalités et le montant de la rémunération du Président du conseil d'administration, sont fixés par le conseil d'administration, dans le cadre de l'indemnité globale allouée annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un nouveau Président ou délègue un autre administrateur dans les fonctions de Président du conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

II°) Direction générale

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur général qui doit être obligatoirement une personne physique. Le Directeur général assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société et il la représente dans ses rapports avec les tiers. Il jouit à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois

des pouvoirs que l'Acte Uniforme attribue expressément aux Assemblées générales et au Conseil d'administration, ainsi que des dispositions concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, est sans effet à l'égard des tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur général engage la société, même les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur général est nommé pour une durée fixée par le conseil d'administration ; il peut être révoqué, à tout moment, par ce dernier.

Lorsqu'il est administrateur, la durée du mandat du Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail, si ce contrat correspond à un emploi effectif. Ce contrat est soumis aux dispositions des articles 438 et suivants du traité OHADA, régissant les conventions réglementées.

Le conseil d'administration fixe les avantages en nature attribués, le cas échéant au Directeur Général.

A défaut de contrat de travail, les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général, sont fixés par le conseil d'administration, dans le cadre de l'indemnité globale allouée annuellement par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le conseil d'administration pourvoit immédiatement à son remplacement.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, le conseil d'administration nomme un nouveau Directeur Général ou délègue un autre administrateur dans les fonctions de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Article 22 – Directeur Général adjoint

Sur la proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général adjoint.

Le conseil d'administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur Général adjoint. Lorsque celui-ci est administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du Directeur Général adjoint est renouvelable.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général adjoint.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général adjoint dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Il engage la société par ses actes, y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts, les décisions du conseil d'administration et les délibérations des Assemblées générales qui limitent les pouvoirs du Directeur Général adjoint ne pas sont opposables aux tiers.

Le Directeur Général adjoint peut être lié à la société par un contrat de travail si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Les modalités et le montant de la rémunération, et le cas échéant les avantages en nature, du Directeur Général adjoint, sont fixés par le conseil d'administration, qui le nomme.
En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le Directeur Général adjoint sur justes motifs.

Le mandat du Directeur Général adjoint prend normalement fin à l'arrivée de son terme.
Toutefois, en cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général adjoint conserve ses fonctions, sauf décision contraire du conseil d'administration, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Article 23 - Délibérations du conseil

La réunion est présidée par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, les séances sont présidées par l'administrateur possédant le plus grand nombre d'actions ou en cas d'égalité par le doyen d'âge, à moins que le conseil n'en décide autrement à la majorité ordinaire.

Article 28 - Convocation des Assemblées

1°) Auteur de la convocation
L'Assemblée générale est convoquée par le Président du conseil d'administration. A défaut elle peut être convoquée par le commissaire aux comptes, par un mandataire désigné en justice, ou le cas échéant, par le liquidateur dans les conditions et selon les modalités définies par l'article 520 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales.

Article 30 – Tenue de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par l'actionnaire ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions ou en cas d'égalité par le plus ancien.

Article 38 - Publicité des comptes sociaux

Le Président du conseil d'administration déposera au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales pour être annexés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier les états financiers de synthèse, à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et emplois et l'état annexé, dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée générale.

Le reste des articles restent inchangés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.